

Hopfenweg 21
Postfach/C.p. 5775
CH-3001 Bern
Tel. 031 370 21 11
Fax 031 370 21 09
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Secrétariat général SG-DETEC
Mr. Roland Wittwer
Palais fédéral nord
Kochergasse 10
3003 Berne

Berne, le 23 avril 2012

Révision totale de la législation postale : dispositions d'exécution de la loi sur la poste (ordonnance sur la poste) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur l'ordonnance sur la poste et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir. Notre position reprend pour l'essentiel celle de transfair, la fédération du personnel du secteur public et qui est affiliée à Travail.Suisse.

La Loi sur la Poste détermine les conditions-cadres pour un domaine central du service public et affecte un nombre important de travailleurs et travailleuses, dont les conditions de travail sont déterminées à la fois par la loi et l'ordonnance. De bonnes conditions salariales et de travail à la Poste suisse jouent un rôle important car elles peuvent servir de référence pour d'autres domaines du service public, voire du secteur privé. C'est la raison pour laquelle nous attachons une grande importance à une bonne réglementation à cet égard. Voici, ci-dessous notre prise de position en lien avec un certain nombre d'articles de l'ordonnance.

Articles 4 (information) **et 5** (Preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche)
Nous craignons que la lettre 2 de l'alinéa 5 ne suffise pas à garantir le respect des conditions de travail usuelles dans la branche par un ou plusieurs sous-traitants. Un simple accord écrit passé par le prestataire n'est pas de nature à vraiment garantir ce respect. C'est pourquoi nous proposons que les lettres a et f de l'alinéa 1 de l'art. 4 s'appliquent aussi au sous-traitant ou aux sous-traitants du prestataire de services postaux.

Article 6 Preuve de la négociation d'une convention collective de travail

S'il faut saluer l'intention de l'article qui est d'empêcher de considérer comme partenaires sociaux de petites associations non représentatives, il n'en demeure pas moins qu'il demeure le risque que des négociations se déroulent avec des associations étrangères à la branche. C'est pourquoi, il faudrait modifier légèrement l'alinéa 1 de l'article ainsi : «avec des associations du personnel représentatives de la branche et aptes... »

Article 8 Annonce simplifiée

L'annonce simplifiée pour les petits prestataires est acceptable dans l'optique de limiter la charge administrative. Des données supplémentaires sont néanmoins indispensables pour s'assurer que ces petits prestataires respectent les conditions de travail et de salaire de la branche. La taille d'un prestataire ne doit en aucun cas servir d'argument contre le respect des conditions de travail et de salaires de la branche. Nous demandons dès lors que l'on ajoute une lettre d. preuve du respect des conditions de travail et salariales de la branche.

Article 9 Dispositions non applicables

La remarque faite pour l'article 8 est aussi valable ici. Il ne faut donc pas de libération des articles 5 et 6

Pour ce qui est de la lettre b, il faut donner plus d'importance au devoir d'information du client qu'à l'allégement administratif pour le prestataire. Il faut renoncer au déliement du devoir d'information selon les articles 11-13 et 15 et 16.

La Postcom devrait aussi disposer de quelques données supplémentaires concernant les affaires des petits prestataires. Dans ce sens, il faut aussi renoncer à la lettre d.

Article 31 Distribution à domicile

La population suisse s'est prononcée à répétitions reprises dans le passé pour un service public fort au sujet de la desserte postale. Le Parlement, lui aussi, a clairement pris position pour un service public couvrant l'ensemble du territoire et accessible dans la même mesure à toutes les parties de la population. C'est pourquoi il faut encore mieux en tenir compte dans l'ordonnance. Nous proposons les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1, lettre a, remplacer 5 maisons par 5 ménages. On évite ainsi que les plus petites zones ne soient pas desservies.
- À l'alinéa 1, lettre b, il faut étendre le temps à 3 minutes.

Article 32 Délais d'acheminement en Suisse

Nous saluons la fixation des délais d'acheminement dans l'ordonnance ainsi que les niveaux prévus.

Article 33 Accessibilité

Nous saluons le fait que l'ordonnance prescrive un nombre minimum d'offices postaux par région. Mais les mailles du réseau restent trop lâches par région de planification, ce qui est en contradiction avec la volonté exprimée plusieurs fois par le peuple et le Parlement. Le nombre d'offices postaux pour le futur doit s'orienter selon l'examen fait actuellement et jusqu'en 2012 des 421 offices postaux moins rentables sur le nombre actuel de 2312 offices postaux. Nous proposons la modification

suivante : le réseau postal comporte au moins 1900 offices postaux et dans chaque région de planification habitée, il y a au moins un office postal.

Nous saluons aussi le fait que l'alinéa 3 fixe maintenant directement dans l'ordonnance les seuils d'accessibilité. Nous approuvons par ailleurs ces seuils.

Nous proposons un complément à l'article 33 pour tenir compte des besoins de la population et de l'économie concernant les heures d'ouverture. En effet, la qualité de la desserte postale ne dépend pas seulement de l'accessibilité géographique mais aussi de la durée pendant laquelle les prestations postales sont effectuées. Nous proposons dès lors un nouvel alinéa 3bis formulé de façon assez générale : la Poste prend en considération pour la fixation des horaires d'ouverture les besoins de la population et de l'économie.

Article 34 Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence
L'art. 14, alinéa 6 de la Loi sur la Poste prévoit une procédure de conciliation lors d'une décision sur la fermeture d'offices postaux. Dans l'art. 34, alinéa 4 du projet d'ordonnance, il est seulement question de recommandation de la PostCom pour la Poste. Il faut donc renforcer dans l'ordonnance les compétences de la PostCom pour tenir compte de la loi. Il faut adapter l'art. 34, alinéa 4 ainsi : « ...la PostCom émet une décision obligatoire à l'intention de la Poste... »

En conséquence, il faut supprimer l'alinéa 6.

Article 39 Accès aux services de paiement

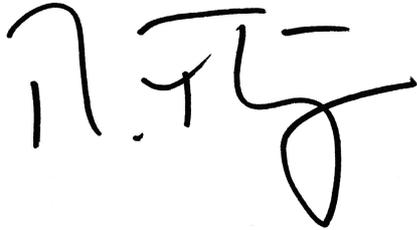
Même si cela n'est pas souhaitable, les limitations au seuil d'accès à pied ou en transports publics aux services postaux sont acceptables. Il n'est cependant pas clair pourquoi l'art. 39 veut fixer cet accès seulement pour les prestations selon l'article 38 alinéa 1, lettres c-e. Certes, les lettres a et b de l'art. 38 peuvent être réalisées pour une bonne part de manière électronique ou par courrier. Il n'en demeure pas moins pour certaines catégories de personnes (personnes âgées notamment) que ces opérations doivent pouvoir être faites aussi au guichet. Les opérations sous lettres a et b de l'art. 38 ne nécessitent pas non plus d'infrastructure supplémentaire. C'est pourquoi nous demandons que l'accès au service de paiement selon l'art. 39, alinéa 1 s'applique à l'ensemble de l'art. 38 alinéa 1.

Article 55 Analyse des conditions de travail usuelles de la branche

Nous demandons que pour l'analyse des conditions de travail usuelles de la branche, l'alinéa 2 tienne justement compte des grands prestataires qui déterminent le standard de la branche. Il faut donc faire une pondération, en fonction des grands prestataires, dans l'analyse qui recense les salaires annuels moyens effectivement versés aux employés du secteur opérationnel.

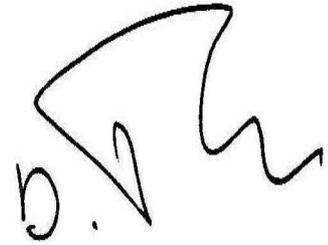
En vous remerciant de tenir dûment compte de notre avis, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Martin Flügel

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'M. Flügel'.

Président

Denis Torche

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'D. Torche'.

Secrétaire central